



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du GARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES

Objet : Désignation des Délégués aux Syndicats Intercommunaux :

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : onze,

Ont pris part à la délibération : huit plus trois procurations,

Étaient excusés : Madame Christel BEAUMELLE, Madame Valérie DE LOOZE et Madame Audrey SOULIER.

Procuration de Mesdames Christel BEAUMELLE à Carole FRANCOIS, Valérie DE LOOZE à Freddy VERLEYE et Audrey SOULIER à Nicole RAMBIER

Date convocation : Lundi 01 juin 2026

Date d'affichage : Lundi 01 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 05 juin à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de CEYRARGUES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,

Présents : M.M Georges DAUTUN, Benoit GASTAUD, Éric BARD, Carole FRANCOIS, Norbert JOULLIA, Nicole RAMBIER, Sylvain RICHARD et Freddy VERLEYE.

Monsieur Éric BARD a été désigné secrétaire de la séance.

EXPOSÉ DES MOTIFS

- La commune de Saint Jean de CEYRARGUES est membre de plusieurs syndicats intercommunaux, dont la représentation doit être assurée par des délégués désignés par le Conseil municipal.
- Conformément aux dispositions légales en vigueur, il appartient au Conseil municipal de procéder à cette désignation pour la durée du mandat en cours.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

- Cette délibération a pour objet de désigner les représentants titulaires et suppléants de la commune au sein de ces syndicats, afin d'assurer une participation active et continue aux instances décisionnelles et consultatives concernées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-25 ;

VU l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à l'élection des délégués des communes au sein des syndicats intercommunaux ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint Jean de CEYRARGUES adhère à plusieurs syndicats intercommunaux, dont les statuts prévoient la désignation de délégués titulaires et suppléants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à cette désignation pour la durée du mandat en cours, afin d'assurer la représentation de la commune au sein de ces instances ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

- **Article 1 :** Le Conseil municipal désigne, à l'unanimité, les délégués titulaires et suppléants de la commune de Saint Jean de CEYRARGUES au sein des syndicats intercommunaux suivants, pour la durée du mandat en cours :
 - COMMUNAUTÉ D'ALES AGGLOMÉRATION :
 - Titulaire : Monsieur le Maire
 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DES CÉVENNES et Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) :
 - Titulaire : Monsieur le Maire
 - Suppléants : Messieurs Freddy VERLEYE et Éric BARD,
 - SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ DU GARD (TE30 - SMEG) :
 - Titulaire : Monsieur le Maire,
 - Supplément : Madame Nicole RAMBIER,
 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE (SIRP) :
 - Titulaires : Monsieur Benoît GASTAUD,
 - Suppléants : Madame Audrey SOULIER, Madame Christel BEAUMELLE,
 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL de gestion de la maison de retraite d'EUZET :
 - Titulaires : Monsieur le Maire,
 - Suppléants : Madame Nicole RAMBIER, Monsieur Freddy VERLEYE,
- **Article 2 :** Le Conseil municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Article 3 :** Le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la transmission des désignations aux syndicats concernés.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme,

Vote :

- *Pour* : 08 + 03
- *Abstention* : 00 + 00
- *Contre* : 00 + 00

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,

Éric BARD

Le Maire,

Georges DAUTUN